



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Avis délibéré
sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet n°4
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes des Coëvrons (53)

N°MRAe PDL 2024-8231

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe¹ des Pays-de-la-Loire a délibéré par échanges dématérialisés, comme convenu lors de la séance collégiale du 12 décembre 2024, pour l'avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons (53).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Audrey Joly, Paul Fattal, Vincent Degrotte et Daniel Fauvre.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes des Coëvrons, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 3 octobre 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 16 octobre 2024 l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire (MRAe).

Synthèse de l'Avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons par déclaration de projet relative à l'extension et l'approfondissement de la carrière de la Hunaudière sur la commune de Vaiges, en Mayenne, à 23 km à l'est de Laval (53).

Ce projet de mise en compatibilité vise à étendre la zone Nc destinée à l'exploitation de carrières, l'extension portant sur une surface de 40,45 ha de terrains actuellement classés en zone agricole (AA) ou naturelle et forestière (N) au PLUi en vigueur.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent la modification de l'usage des sols et l'altération durable de leurs fonctionnalités, la préservation du patrimoine naturel, des zones humides et des cours d'eau, la préservation du patrimoine bâti et du paysage, la maîtrise des risques naturels et technologiques, la gestion des nuisances, le changement climatique et l'énergie.

La MRAe recommande de justifier une analyse des incidences sur les fonctionnalités des sols induites par la mise en compatibilité du PLUi au regard des besoins identifiés et des solutions de substitution possibles.

Il est attendu une analyse des enjeux environnementaux, des incidences potentielles, et une justification aboutie de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter – réduire – compenser (ERC), en particulier au regard des milieux naturels et des espèces protégées, des cours d'eau et des zones humides.

La prise en compte des nuisances potentielles vis-à-vis des habitations proches nécessite d'être justifiée.

La justification d'absence d'impact sur le paysage, sur les monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables, les sites classés et inscrits, appelle à être mieux démontrée.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. L'article R.104-13 du code de l'urbanisme prévoit qu'un PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa mise en comptabilité lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision. C'est le cas de la présente procédure de mise en compatibilité du PLUi, en ce qu'elle vise à réduire une zone agricole.

Le présent avis est produit sur la base de l'unique document dont la MRAe a été saisie dans sa version transmise par la collectivité (« Plan local d'urbanisme intercommunal – Communauté de communes des Coëvrons - Notice de présentation de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°4 – Version pour approbation en conseil communautaire ») et non datée.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité du PLUi et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Située en partie est du département de la Mayenne et aux confins de celui de la Sarthe, la communauté de communes des Coëvrons regroupe vingt-neuf communes et compte environ 27 000 habitants (valeur Insee 2020) vivant sur un territoire à dominante rurale d'une superficie totale de 790 km².

La commune de Vaiges représente une superficie d'environ 36 km² et une population d'environ 1 150 habitants (valeur Insee 2020). Elle se situe au sud-ouest du territoire communautaire, à une vingtaine de kilomètres à l'est de Laval. La carrière de la Hunaudière, actuellement en exploitation, est située au sud-est du territoire communal.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Coëvrons² a été approuvé le 12 mars 2020. Son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) repose sur deux axes :

- « *Équilibre et rayonnement, maîtres-mots du développement des Coëvrons* », notamment articulé autour d'une organisation multipolaire du territoire, au sein de laquelle Vaiges constitue l'un des trois pôles d'équilibre secondaires³ ;
- « *La qualité du cadre de vie rurale : les centres-bourgs au cœur des enjeux territoriaux, sociaux et économiques* ».

2 Le projet d'élaboration du PLUi de la CC des Coëvrons a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe en date du 9 juillet 2019 (n°2019APDL25/2019-3942).

3 Les deux autres pôles d'équilibre secondaires étant Bais et Montsûrs, le pôle d'équilibre principal étant Evron.



1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons est porté par la déclaration de projet relative à l'extension et l'approfondissement de la carrière de la Hunaudière à Vaiges.

Cette mise en compatibilité consiste à :

- reclasser en zone Nc, au règlement graphique du PLUi, un parcellaire d'environ 38,5 ha initialement classé en zone agricole (AA) et un parcellaire d'environ 1,95 ha initialement classé en zone naturelle et forestière (N), situés dans le prolongement de la zone Nc de la carrière existante et destinée à l'exploitation de carrière ;
- modifier le tableau de surfaces présenté dans le rapport de présentation du PLUi, retirant environ 40,45 ha aux surfaces totales des zones AA et N au profit du zonage Nc.

La MRAe signale la très mauvaise qualité (graphique, aplats couleurs, légende, ...) des extraits de plan de zonage avant et après mise en compatibilité du PLUi proposés page 30 du dossier et censés présenter l'essentiel des évolutions portées par la présente procédure. À défaut d'autres éléments au dossier, ces extraits sont repris sur les illustrations ci-dessus du présent avis.

L'évolution ainsi projetée du PLUi concerne des terrains décrits à usage agricole de types cultures (blé) et prairies destinées au pâturage, comprenant un réseau de haies bocagères et traversés par le ruisseau de Langrotte, affluent de l'Erve. Ils s'inscrivent dans un paysage agricole abritant des sièges d'exploitation, ainsi que des hameaux et des habitations isolées.

La carrière de la Hunaudière à Vaiges permet la production de calcaire classé gisement d'intérêt régional par le schéma régional des carrières⁴ des Pays de la Loire. Son exploitation par la société « Fours à chaud de l'ouest » (FACO⁵) est actuellement autorisée jusqu'en 2043. Le site de la carrière existant comprend aussi une usine de fabrication de carbonates de calcium (fillers) et des fours à chaux.

Le projet d'extension du périmètre de la carrière, d'approfondissement de sa cote d'extraction⁶ et de renouvellement de son exploitation pour trente ans prévoit également une augmentation de la production d'extraction de la carrière (dans le cadre de la construction d'une nouvelle ligne de fabrication sur l'usine de fillers) ainsi que de la puissance autorisée des installations de concassage et de criblage des matériaux.

La MRAe a déjà été saisie de deux demandes d'autorisation environnementale relatives au projet d'extension et d'approfondissement de la carrière de la Hunaudière sur la commune de Vaiges, portées par la société FACO (en décembre 2023 et en octobre 2024). A l'occasion de la première demande, elle a émis un [avis en date du 21 février 2024 \(avis n°2023-7073 / 2024APPDL16\)](#).

Ainsi, le dossier n'a pas fait usage de la possibilité ouverte par l'article L.122-14 du code de l'environnement de réaliser une procédure commune à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi nécessitée par ce projet.

La MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale commune⁷ entre mise en compatibilité du PLU et autorisation environnementale de la carrière aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet de modification d'exploitation de la carrière et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLUi qui la rendra possible. La MRAe rappelle qu'une telle procé-

4 Approuvé le 6 janvier 2021 et mis à jour en mars 2022.

5 La société FACO appartient au groupe Pigeon.

6 Extraction envisagée jusqu'à la cote 23 m NGF contre 55 m NGF actuellement.

7 La procédure d'évaluation environnementale est dite « commune » lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Elles sont mises en œuvre en application des dispositions de l'article L.122-14 du code de l'environnement

Le présent avis permet d'une part de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC⁸) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLUi, et d'autre part d'assurer une information complète de la population sur le projet considéré en une seule fois.

La MRAe recommande, à défaut d'une procédure d'évaluation environnementale commune, la mise en œuvre d'une procédure conjointe de consultation du public portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLUi et sur l'autorisation environnementale de la carrière.

Le présent avis porte uniquement sur le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons et sur son évaluation environnementale.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLUi identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes des Coëvrons identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la modification de l'usage des sols et l'altération durable de leurs fonctionnalités ;
- le patrimoine naturel, les zones humides et les cours d'eau ;
- le patrimoine bâti et le paysage ;
- les risques naturels et technologiques, et la gestion des nuisances ;
- le changement climatique et l'énergie.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

La justification du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme porte essentiellement sur une recherche de justification de l'intérêt général du projet d'extension de la carrière de la Hunaudière. À ce titre, le dossier argumente notamment en faveur de la nécessité de pérenniser ce site regroupant les activités d'extraction de matériaux calcaires, de fabrication de chaux et de carbonates de calcium, destinés à de multiples débouchés industriels et permettant de répondre à des besoins en matériaux stratégiques, tant sur le secteur régional (Laval, Le Mans) que national (Brest, Rennes, Paris).

Le dossier ne précise pas si la recherche de gisements complémentaires en extension de la carrière existante a exploré d'autres terrains proches sur le territoire de Vaiges et du PLUi des Coëvrons, ni le cas échéant comment les choix ont alors été opérés.

Il n'indique pas si le projet d'extension de la carrière a fait l'objet de justification de recherche de solutions de substitution, sur le site ou sur d'autres sites, permettant de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

La MRAe recommande de mieux justifier de la recherche de solutions alternatives de moindre

8 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique met succinctement en relief certaines considérations portées par le dossier.

Toutefois il ne présente pas d'extrait du règlement graphique permettant d'identifier clairement les évolutions qui y sont portées par la mise en compatibilité du PLUi. Il ne traite pas de la justification des choix retenus. L'évocation de l'analyse de l'état initial de l'environnement est limitée à la liste des champs la concernant et à une carte de synthèse des habitats au titre de la biodiversité. La présentation de l'évaluation des incidences est générique et incomplète, hormis au regard des sites Natura 2000. Il devra également prendre en compte les recommandations émises dans le présent avis sur l'évaluation environnementale.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

3.1 Organisation spatiale, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et artificialisation des sols

La MRAe rappelle que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁹ vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et se traduit pour la période 2021-2031 par une consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale, inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes. Cet objectif se traduit, à l'échelle de la région Pays de la Loire, par un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 54,5 %.

L'étude indique que l'extension projetée de la zone Nc par la mise en compatibilité du PLUi concerne environ 39 ha de parcelles agricoles¹⁰, et que la remise en état du site après l'exploitation de la carrière prévoit la restitution d'environ 28 ha d'espaces agricoles.

Elle fait référence à la loi visée ci-dessus et argumente que cette dernière exclut les espaces d'exploitation de carrière du comptage des espaces artificialisés, pour conclure que l'extension de la carrière *« peut donc potentiellement contribuer à une augmentation de l'artificialisation, mais n'entrera pas en compte dans le calcul des objectifs de préservation des terres agricoles »*.

La MRAe rappelle que, selon la notice préliminaire du [décret n°2022-763 du 29 avril 2022, relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme](#), cette nomenclature¹¹ ne s'applique pas pour les objectifs de la période transitoire 2021-2031, qui portent uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Elle relève que, si les secteurs concernés par les activités d'extraction de la carrière ne peuvent être caractérisés réglementairement comme étant artificialisés, les évolutions induites par la mise en compatibilité du PLUi vont générer une modification substantielle de la fonctionnalité des sols dans le périmètre de l'extension projetée de la zone Nc. Il est donc attendu de l'étude qu'elle analyse les incidences de la mise en compatibilité sur les fonctionnalités des sols concernés et leurs enjeux.

⁹ Loi du 22 août 2021 (pour ses articles 191 et suivants).

¹⁰ Dont 3,8 ha de prairies permanentes et 0,2 ha de prairies temporaires, 4,3 ha de surfaces gelées, et le reste en cultures (essentiellement de colza, protéagineux, blé tendre).

¹¹ Qui classe effectivement les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation parmi les surfaces non artificialisées.

De plus, le dossier évoque la soumission du projet d'extension de carrière « à une étude agricole préalable pour évaluer ses impacts et mettre en place des mesures compensatoires appropriées ». Selon les résultats de cette étude agricole, la mise en compatibilité du PLUi pourrait être amenée à intégrer de nouvelles incidences potentielles de l'extension de la zone Nc et des mesures ERC de nature à justifier leur prise en compte, notamment au regard de l'altération durable du potentiel agronomique des sols.

La MRAe recommande d'analyser les incidences de la mise en compatibilité sur les fonctionnalités des sols et leurs enjeux à l'échelle de l'ensemble du PLUi.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

Sols et zones humides

À la suite d'un inventaire constitué dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les investigations de terrain réalisées pour la recherche de zones humides dans le cadre du projet d'extension et de renouvellement de la carrière ont confirmé la présence de zones humides, pour une surface totale de 0,9 ha, aux abords du ruisseau de Langrotte, au sud et au sud-est du secteur Nc projeté de la commune de Vaiges.

Le dossier indique que le PLUi assurera la protection de ces zones humides inventoriées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Toutefois, si l'extrait du règlement graphique après mise en compatibilité du PLUi présenté au dossier (page 30) délimite effectivement les zones humides à protéger, le niveau de protection retenu au futur règlement écrit, non fourni au dossier, doit être précisé¹².

La MRAe recommande de préciser et mieux justifier le niveau de protection assuré par le PLUi après sa mise en compatibilité au regard des enjeux de préservation des zones humides inventoriées.

Biodiversité

L'analyse de la situation du secteur d'évolution du PLUi au regard des sites Natura 2000¹³ est confuse : les distances aux sites considérés varient selon les pages du dossier d'évaluation environnementale et ne correspondent pas à celles indiquées dans le dossier de projet d'extension de la carrière, qui s'avèrent plus fiables. En l'occurrence, le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve », situé à environ 3 km du projet¹⁴. Les sites du « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et du « Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie » sont situés à environ 12 km du projet¹⁵.

Par ailleurs, le dossier comptabilise vingt-sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁶) de type 1 et quatorze ZNIEFF de type 2 sur le territoire communautaire des Coëvrons, sans en nommer ni localiser aucune, et sans en caractériser les enjeux, au moins pour les plus proches ou les plus vulnérables par rapport au projet.

12 S'agissant ici de la protection assurée par le PLUi, même si le dossier indique que le projet d'extension de la carrière évitera les zones humides en phase d'exploitation du site.

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » codifiée en 2009 et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

14 En l'état, le dossier affiche une distance de 12 km.

15 En l'état et selon les pages, le dossier affiche une distance de 800 m ou 3 km pour l'un, et de 2,4 ou 13 km pour l'autre.

16 Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire. Les ZNIEFF de type 2 sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Le ruisseau de Langrotte passant dans la carrière et traversant la zone d'extension projetée appartient à un réservoir de biodiversité¹⁷ (sous-trame des milieux aquatiques) identifié par le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire¹⁸.

L'analyse de l'état initial de l'environnement rappelle les habitats naturels identifiés par le volet faune-flore de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière, et les localise sur une carte. Mais elle renvoie à la lecture de cette étude d'impact la connaissance détaillée des enjeux de préservation de ces habitats au regard des espèces animales concernées, ainsi que les méthodologies et conditions ayant présidé à l'élaboration de ces inventaires.

Ce faisant, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi ne peut pas justifier complètement de l'analyse des incidences de cette procédure sur ces milieux ni de la bonne mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC), notamment au regard d'éventuels enjeux de préservation d'espèces protégées.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi repère sur une carte les bois et bosquets, haies bocagères et arbres isolés faisant l'objet de mesures d'évitement et de protection dans le cadre du projet d'extension de la carrière. Toutefois il ne précise pas comment le futur PLUi assurera à son niveau la protection de l'ensemble de ces éléments. En effet, une partie d'entre eux seulement est identifiée au futur règlement graphique à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et le niveau de protection retenu au futur règlement écrit, non fourni au dossier, n'est pas indiqué.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi repère aussi les espaces boisés et haies bocagères prévus à planter par mesure de compensation de la destruction de 13 arbres isolés et de 508 m de haies bocagères dans le cadre de la poursuite d'exploitation de la carrière après son extension. Il indique que ces éléments feront l'objet d'une protection par le futur PLUi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il apparaît cependant qu'une partie seulement de ces éléments figure au futur règlement graphique, ce qui demande au moins à être explicité¹⁹. De plus, le niveau de protection retenu au futur règlement écrit, non fourni au dossier, doit là encore être précisé.

Par ailleurs, le PLUi ne retient pas de disposition particulière de nature à assurer, à son niveau, la préservation d'une « zone de protection écologique » comprenant le corridor écologique du ruisseau de Langrotte et les zones humides associées, pourtant défini par l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière comme un secteur d'évitement et de protection.

Sur l'extension projetée de la zone Nc, le futur règlement graphique prescrit la protection, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, d'un corps de ferme constituant un habitat de reproduction de l'Hirondelle rustique ainsi que des abris et gîtes d'été pour les chiroptères. Il conviendrait que le niveau de protection retenu par le règlement écrit, non fourni au dossier, soit précisé.

Il est attendu de l'étude qu'elle :

- permette au lecteur de mieux appréhender les enjeux de préservation des milieux naturels et de la biodiversité au regard des évolutions portées au PLUi ;
- justifie plus précisément de mesures ERC adaptées, notamment au regard des enjeux de préservation d'espèces protégées ;
- précise à cet effet le niveau de protection assuré par le PLUi sur les éléments bocagers ou boisés, existants et à planter, ainsi que sur le corridor écologique du ruisseau de Langrotte et enfin sur le bâti d'un corps de ferme identifié, dans le cadre de la réalisation de l'extension de la carrière.

17 Réservoir de biodiversité de l'Erve et ses affluents selon le dossier d'autorisation environnementale de la carrière.

18 SRCE adopté le 30 octobre 2015, aujourd'hui intégré au SRADDET des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022.

19 Le PLUi peut prévoir une mesure de protection anticipée de l'ensemble des futures plantations au droit du gisement, en fonction du phasage de son exploitation et du calendrier de programmation des plantations considérées.

En l'état, le dossier ne présente pas une analyse de l'état initial du secteur concerné et de ses abords permettant d'identifier l'ensemble des enjeux et des incidences potentielles de l'évolution projetée du PLUi sur la biodiversité, ni de justifier de mesures ERC adaptées, notamment au regard des espèces protégées. De plus, les dispositions de protection affichées par le dossier ne sont pas clairement traduites dans les pièces du règlement de PLUi après mise en compatibilité.

Le dossier argumente de la distance du projet aux sites Natura 2000 les plus proches et des mesures retenues en phase d'exploitation du projet d'extension de la carrière, et conclut à l'absence d'atteinte à l'intégrité des sites du réseau Natura 2000 et à leurs objectifs de conservation.

Cette affirmation n'apparaît pas suffisamment démontrée au regard des observations émises au présent chapitre de la biodiversité et s'agissant de la manière dont le futur PLUi répond à son niveau aux enjeux de préservation du patrimoine naturel et bâti considéré.

La MRAe recommande de :

- ***compléter la présentation des inventaires naturalistes afin d'identifier l'ensemble des enjeux de biodiversité sur le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLUi ;***
- ***justifier, sur cette base, d'une analyse approfondie des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLUi, et de la mise en œuvre d'une démarche ERC adaptée, en lien avec la réalisation du projet d'extension de la carrière de la Hunaudière ;***
- ***présenter clairement les mesures retenues par le futur PLUi et mieux justifier de la manière dont le projet de mise en compatibilité prend en compte ces incidences à hauteur de leurs enjeux.***

Sites, paysages et patrimoine

Le site de la carrière de la Hunaudière et de son extension projetée s'inscrit au sein de l'unité paysagère du Bas Maine, définie par l'atlas des paysages des Pays de la Loire.

Selon le dossier, les incidences liées à la modification de la topographie et à la minéralisation du futur secteur d'extension de la carrière sont limitées, au regard d'une faible perceptibilité du site dans son environnement éloigné ou semi-éloigné. Cette perceptibilité n'est toutefois pas analysée ni son caractère mineur démontré.

L'étude évoque la plantation de haies et de surfaces boisées sur le site au stade de réalisation du projet d'extension de la carrière, de nature à en limiter l'impact sur le paysage proche. Toutefois le dossier ne permet pas d'identifier clairement ces mesures et leurs caractéristiques, ni de justifier de leurs effets au regard des enjeux paysagers, dont certains sont jugés forts, notamment vis-à-vis des habitations riveraines.

Au titre des monuments historiques, l'étude signale la présence du château de Soulgé, à environ 2,1 km du projet. Elle relève aussi la présence de la vallée de l'Erve, qui fait l'objet d'un classement en site patrimonial remarquable, en site classé et en site inscrit²⁰. Le dossier affirme que l'extension du zonage Nc à Vaiges n'aura pas d'incidences sur ces éléments de patrimoine, ce qui demande à être démontré et illustré.

L'approche des enjeux paysagers au stade de la remise en état du site après l'exploitation de la carrière et de son extension n'est pas traitée par le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences et des mesures relative aux enjeux d'intégration paysagère du projet d'extension de la zone Nc et de protection des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables et des sites inscrits et classés.

20 Leurs périmètres étant situés à des distances comprises entre 1,5 et 3 km de l'extension projetée de la zone Nc.

Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

La zone Nc projetée pour l'exploitation de la carrière est située respectivement à 320 m, à 1,4 km et à 6,5 km des emprises des périmètres de protection complémentaire des captages d'eau potable de l'Ecrillé (commune de Vaiges), de la Fortinière (commune de La Bazouge de Cheméré) et du Moulin de Rousson (commune de Saulges). Elle est située en limite immédiate de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) de l'Ecrillé. Selon le dossier, aucun des périmètres de protection rapprochée de ces captages n'intersecte le bassin versant topographique de la carrière.

L'étude n'analyse pas les incidences potentielles de l'extension de la zone Nc sur le comportement hydraulique²¹ et hydrogéologique²² du ruisseau de Langrotte à proximité des travaux projetés d'excavation.

Elle n'analyse pas non plus la manière dont l'alimentation des prairies humides situées en aval et au sein de la « zone de protection écologique » aux abords du ruisseau de Langrotte pourra être assurée après l'exploitation de la carrière²³.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet d'extension de la zone Nc au regard des enjeux d'alimentation du ruisseau de Langrotte et des zones humides identifiées à ses abords.

3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Risques naturels et technologiques

Selon le dossier, le site de projet n'est pas soumis à des risques technologiques ou naturels. Il fait état à l'échelle de la commune de Vaiges d'un risque sismique (faible) et de la délivrance de quatre arrêtés de catastrophe naturelle pour des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain.

Nuisances

L'étude ne présente pas d'analyse de la situation et des nuisances potentielles du projet (sonores, visuelles, vibrations, émissions de poussières) sur les habitations riveraines, et ne justifie pas, le cas échéant, des mesures ERC de nature à prendre en compte l'ensemble des nuisances identifiées liées à l'extension de la zone Nc au PLUi.

Elle gagnerait à s'appuyer dans ce sens sur les retours d'expérience d'exploitation de la carrière actuelle.

L'augmentation de la puissance des installations sur site, de la production d'extraction de la carrière et de la production de fillers doit également être prise en compte, notamment au regard des trafics supplémentaires induits de camions fréquentant le site.

La MRAe recommande de justifier de l'analyse et de la prise en compte des potentielles nuisances sonores, visuelles, de vibrations et d'émissions de poussières du projet de création du secteur Nc vis-à-vis des habitants proches du site.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Au titre de la sobriété du territoire, l'étude argumente de la production de matériaux sur place permettant de réduire les impacts environnementaux liés aux transports et favorisant une utilisation

21 Selon l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière, le débit du ruisseau de Langrotte est principalement soutenu par l'exhaure de la carrière, à laquelle s'ajoutent les eaux de ruissellement qui ne sont pas collectées dans les fosses d'excavation.

22 Dans l'hypothèse d'une captation du cours d'eau par les fouilles de la carrière.

23 Selon l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière, la création d'une nouvelle fosse au sud-ouest va engendrer un déficit d'alimentation de ces prairies humides, compensé en phase d'exploitation par les rejets d'eaux d'exhaure.

tion plus efficiente des ressources locales.

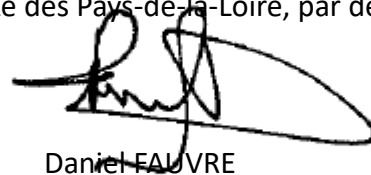
Elle évoque la possibilité d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien) sur le site remis en état après l'exploitation de la carrière.

Toutefois, elle ne présente pas de bilan des gaz à effet de serre du projet lié à l'extension de la zone Nc du PLUi, et intégrant notamment les évolutions d'activités induites (augmentations de production de la carrière et des fillers ainsi que de trafics routiers sur le site) et la remise en état final (couvert végétal et plan d'eau) ainsi que les incidences sur la ressource en eau en phase post exploitation.

Enfin, et selon son état d'avancement, il serait utile de présenter une analyse de la contribution du projet de mise en compatibilité du PLUi au regard du PCAET en cours d'élaboration sur le territoire communautaire.

Nantes, le 3 janvier 2025

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel FAUVRE', with a large, sweeping loop at the end.

Daniel FAUVRE